

174753 - Visiter les tombes le vendredi de la part de ceux qui ne peuvent pas le faire au cours des autres jours

question

Nous avons lu la fatwa n° 12322 émise par son éminence Cheikh Ibn Bazy (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) selon laquelle il n'est pas permis de consacrer le vendredi à la visite des cimetières... Que faut-il penser quand le musulman ne dispose pas d'un autre jour pour visiter les cimetières.. Y a-t-il un inconvénient à ne visiter les cimetières que le vendredi puisqu'on ne peut pas le faire dans les autres jours?

la réponse favorite

Si un musulman ne peut visiter les cimetières que le vendredi en raison de ses engagements tout au long des autres jours de la semaine, il semble qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire car agir de la sorte ne revient pas à réserver le vendredi à des actes à ne pas faire pendant les autres jours, vu l'absence de l'intention de consacrer cet acte au vendredi et compte tenu du qu'il n'est choisi que parce qu'il est un jour férié.

Cheikh Ibn Djabrine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **le vendredi est pour nous un jour de repos. Si nous consacrons ce jour ou quelques heures de la journée à la visite des cimetières, cela reviendrait-il à innover dans la religion?** »

Voici sa réponse: « **non car il a été rapporté des arguments en faveur de la visite des tombes le jour du vendredi... Du moment que vous n'entendez pas réserver ce jour (à cette activité) et que c'est votre jour d'inactivité, vous ne commettrez aucun péché (en le consacrant à la visite des tombes). Des arguments lui confèrent des mérites mais leur authenticité n'est pas confirmée.** » Extrait des fatwa d'Ibn Djabrine.

Cheikh Ibn Outhaymine (puise Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **les arguments ont apparemment une portée générale qu'ils implique qu'il est réprouvé de lui (le vendredi) consacrer le jeûne, qu'il soit obligatoire ou surérogatoire, à moins que cela n'émane d'un** »

travailleur qui n'est libre et par conséquent ne peut rattraper le jeûne raté que pendant le jour du vendredi. Dans ce cas, il n'est pas réprouvé de le marquer par le jeûne puisque cela répond à un besoin pour l'intéressé.» Extrait de Madjmou al-Fatwa,20/55.

Allah le sait mieux.